

Arrêt

n° 125 553 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 4 août 2010, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec votre famille, la population et les autorités de votre pays en raison de votre homosexualité.

Le 14 avril 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 29 septembre 2011, un arrêt (n° 67.524) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 14 octobre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée. Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécution dans votre pays en répétant les mêmes motifs de crainte que ceux évoqués lors de votre première demande d'asile et vous joignez des nouveaux documents.

Le 1er février 2012, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 17 avril 2012, un arrêt (n° 79.370) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 30 juillet 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée. Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécution dans votre pays en répétant les mêmes motifs de crainte que ceux évoqués lors de vos précédentes demandes d'asile à savoir des problèmes et des craintes dûs à votre orientation sexuelle.

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déposez les documents suivants :

Une avis de recherche émis par le commissariat de Kaolack daté du 11 juin 2012.

Un courrier de votre grand frère daté du 27 juin 2012 ainsi que la copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans les deux arrêts susmentionnés, le Conseil a rejeté les recours relatifs à vos précédentes demandes d'asile estimant autant les faits à la base de vos demandes que votre homosexualité comme étant non établis.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de vos deux précédentes demandes d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette troisième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de vos deux premières demandes et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations.

Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de vos précédentes demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet, concernant l'avis de recherche émis par le commissariat de Kaolack daté du 11 juin 2012, le CGRA relève que vous ne pouvez fournir aucune information quant aux circonstances de sa délivrance. Ainsi vous ne pouvez préciser le nom de l'ami policier de votre frère qui lui aurait remis le dit document, où votre frère a reçu ce document ou s'il a dû payer une somme d'argent au policier en échange. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez être en contact avec votre frère à qui vous auriez pu poser ces questions.

De même, le CGRA note qu'aucune coordonnée précise n'est mentionnée sur cet avis de recherche: absence de numéro de téléphone de la personne ou du service de contact, l'adresse exacte du commissariat, le nom de la personne de contact, l'identité de la personne qui a établi cet avis de recherche,... En outre, il faut noter que le service émetteur du document diverge sur le cachet (Direction de la Sécurité publique) et sur le papier (Direction générale de la Sûreté nationale) ce qui achève de jeter le discrédit sur ce document.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays en juillet 2010. Or, ce document a été établi en juin 2012. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vos autorités nationales attendent près de deux ans, soit vingt-quatre mois après votre fuite du pays pour établir un avis de recherche à votre rencontre.

Concernant le courrier de votre grand frère daté du 27 juin 2012, il n'est pas suffisant à restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, le CGRA constate que l'auteur de cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue le prolongement (il se limite à vous informer de l'existence d'un avis de recherche). Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, ce témoignage privé n'est pas suffisant à rétablir la crédibilité de votre récit. Quant à sa carte d'identité, elle n'a aucune pertinence en l'espèce. En conclusion, à supposer les faits établis, quod non, les éléments que vous présentez comme des nouveaux éléments, ne constituent que le prolongement des faits que vous avez invoqués lors vos précédentes procédures d'asile qui se sont clôturées par des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers qui ont confirmé les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général. Il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre troisième demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de ses accusations d'homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé).

Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils

ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins.

»

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ». Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration « notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant en l'audition du compagnon actuel [du requérant], et en tout cas la réévaluation de son homosexualité laquelle est attestée par des tiers de son entourage, notamment son assistante sociale, et l'analyse éclairée de la situation des homosexuels au Sénégal compte tenu des récentes déclarations (*sic*) de leur Président indiquant clairement la volonté de maintien d'une législation discriminante à l'égard des homosexuels » (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article mis à jour le 24 octobre 2012 intitulé « Sénégal – L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité » tiré de la consultation du site internet www.slateafrique.com ; un article du 24 avril 2013 intitulé « Homosexualité : quand le mariage pour tous fait des vagues au Sénégal » tiré de la consultation du site internet www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Macky Sall exclut définitivement la légalisation de l'homosexualité au Sénégal » tiré de la consultation du site internet www.africa-voice.com ; un avis de mai 2012 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés rendus sur pied de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ; un document de novembre 2008 du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) intitulé *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre* ; un document du UNHCR du 23 octobre 2012 intitulé *Guidelines on international protection no 9 : Claims to Refugee Status base on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* ; une copie du décret n°2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ; un témoignage de [N.T.] daté du 25 avril 2013, ainsi qu'une copie de son titre de séjour provisoire en Belgique ; une copie de la carte d'identité du requérant ; une copie des notes d'audition du conseil du requérant prises lors de l'audition du 8 octobre 2012 au Commissariat des Réfugiés et Apatrides ; une attestation de participation à « Rainbows

United » à la Maison Arc-en-Ciel datée du 31 janvier 2011 et un document du 25 avril 2013 intitulé « Verklaring [G.H.] » émanant du C.P.A.S. de Disen-Stokkem.

Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4.2 La partie requérante annexe également à sa requête le témoignage de [K.A.G.] daté du 27 juin 2012, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de l'auteur dudit témoignage et l'avis de recherche du 11 juin 2012, qui figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 août 2010, qui a fait l'objet le 13 avril 2011 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 67 524 du 29 septembre 2011 qui a jugé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 14 octobre 2011. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et joint de nouveaux documents. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 1^{er} février 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 79 370 du 17 avril 2012.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 12 juillet 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa deuxième demande. A cet effet, la partie requérante dépose un avis de recherche daté du 11 juin 2012, émis par le commissariat de Kaolack, et un témoignage de son frère [K.A.G.] daté du 27 juin 2012, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de ce dernier.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première et deuxième demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible, ce qui a également été confirmé dans l'arrêt du Conseil relatif à la seconde demande d'asile. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents et éléments que la partie requérante produit à l'appui de sa troisième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de ses demandes précédentes ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle considère qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé « Guide des procédures », page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°67 524 du 29 septembre 2011, le Conseil a jugé que les faits allégués par le requérant n'étaient pas crédibles et, dans son arrêt n° 79 370 du 17 avril 2012, que les nouveaux éléments soumis n'étaient pas de nature à justifier une décision différente. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première et deuxième demandes permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ne puisse fournir aucune information quant aux circonstances de délivrance de l'avis de recherche émis par le commissariat de Kaolack, d'autant plus que la partie requérante est en contact régulier avec son frère. Elle fait état de l'absence de toutes coordonnées sur le document, de la dissemblance des deux mentions y figurant et de l'in vraisemblance concernant la date d'émission de l'avis de recherche étant donné qu'il a été émis plus de deux ans après les faits.

La partie requérante soutient en substance que sa méconnaissance des conditions d'obtention de l'avis de recherche importe dans une moindre mesure en ce que le contenu du document revêt plus d'importance que « l'individu dont il émanerait » ; que la remise du document par un intermédiaire fait obstacle à la délivrance de plus amples informations sur lesdites conditions d'obtention ; que l'absence de coordonnées sur l'avis de recherche s'explique par la nature même du document étant donné qu'il était destiné à un usage interne aux services de police ; que la différence entre les deux mentions des services émetteurs n'ont « rien d'incompatible » en ce qu'elle trouve justification dans l'organisation interne du Ministère de l'Intérieur et que l'émission de l'avis de recherche, deux ans après les faits, s'inscrit dans le prolongement « des recherches qui ont commencé en 2010 et n'ont jamais cessé depuis lors » (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, qu'il estime établis à la lecture du dossier administratif et pertinents.

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet avis de recherche permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil estime qu'en relevant différentes anomalies dans le contenu du document, à savoir l'absence de nom et de tout numéro de téléphone d'une personne de contact et la présence de deux mentions différentes concernant le service d'émission de l'avis de recherche, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce document ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

En ce que la partie requérante renvoie au Décret n°2001-386 du 14 mai 2001, qu'elle annexe à sa requête, le Conseil ne peut qu'observer qu'il porte sur l'organisation des services de l'Etat sénégalais, mais qu'il n'est pas de nature élever les constats qui précèdent en ce qu'il ne valide pas la présence de deux mentions différentes relatives au service émetteur sur un même avis de recherche. Par ailleurs, la partie requérante n'étaye nullement son affirmation selon laquelle il est normal « compte tenu de la nature de ce document » qu'aucun numéro de téléphone ou coordonnée de personne de contact n'y figure.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'acharnement des autorités sénégalaises à l'égard du requérant est totalement invraisemblable, les explications de la partie requérante étant insuffisantes pour justifier la raison pour laquelle les autorités sénégalaises voudraient l'arrêter plus de deux ans après son évasion. A cet égard, en ce que la partie requérante fait référence à 3 convocations délivrées à son égard en 2011 et 2012, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contient pas de convocations émises en 2011 et 2012.

Enfin, le Conseil observe, outre les constats valablement posés par la partie défenderesse - non utilement contredits par les arguments de la partie requérante étant donné que dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police sénégalais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession -, à la lecture du rapport d'audition, que les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances dans lesquelles son frère s'est procuré l'avis de recherche apparaissent vagues, imprécises et hypothétiques en ce qu'elle ne peut indiquer pour quelle raison son frère s'est rendu au commissariat et dans quelles conditions il a pu se procurer ledit avis (dossier administratif, troisième demande d'asile, pièce 5, pages 2, 3, 4 et 5).

Par conséquent, le Conseil considère que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant, mise en cause lors de ses précédentes demandes.

7.5.2 Ainsi encore, s'agissant du témoignage du frère du requérant, daté du 27 juin 2012, reprenant les recherches menées par les autorités à son encontre, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées et dont l'auteur se borne à reprendre une partie des déclarations antérieures du requérant ou à évoquer des suites de ces faits. Elle estime également que la carte d'identité n'a aucune pertinence en l'espèce.

La partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de rejeter ce témoignage accompagné de la carte d'identité de son auteur en faisant référence à sa nature privée (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

Ainsi, le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Il reste que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, puisqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

La carte d'identité accompagnant le courrier du frère du requérant atteste l'identité de l'auteur de ce témoignage, mais n'a aucune incidence sur le contenu de cette lettre et, par conséquent, sur sa fiabilité.

Dès lors, ce témoignage et la carte d'identité ne disposent pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut à son récit dans le cadre de l'examen de ses précédentes demande d'asile.

7.5.3 Ainsi enfin, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'existence d'une relation amoureuse, longue de deux années, qu'elle entretient avec [N.T.] depuis son arrivée sur le territoire du Royaume (requête, pages 3 et 4), le Conseil ne peut que constater que la crédibilité de cette relation amoureuse a été analysée et estimée non établie lors de l'examen de sa première demande d'asile. En l'occurrence, dans son arrêt n° 67 524, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles et que les motifs de l'acte attaqué se vérifiaient à la lecture de l'acte attaqué et étaient pertinents. Un de ces motifs visait précisément la relation alléguée par le requérant avec [N.T.], estimant qu'elle n'était pas établie, et un autre une déclaration de son assistante sociale du 9 février 2011. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée et le seul fait que la partie requérante prétende que cette relation « perdue deux ans après » ne suffit pas à modifier ce constat.

En tout état de cause, le Conseil constate, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que [N.T.] a quant à lui également introduit différentes demandes de protection internationale et il renvoie à cet égard à ses arrêts n°66 894 du 20 septembre 2011 lequel a jugé que ce dernier n'établissait pas son homosexualité et que « S'agissant du document signé par une assistante sociale et déposé à titre de nouvel élément, il ne comporte tout au plus que la retranscription des déclarations de la partie requérante et du compagnon avec lequel elle entretiendrait une relation amoureuse en Belgique [à savoir, la partie requérante dans la présente affaire n°129 035], laquelle a déjà été remise en cause par la partie défenderesse pour des motifs établis à la lecture du dossier administratif. Cette nouvelle pièce n'est dès lors pas de nature à renverser le constat qui précède. A titre surabondant, le fait de cohabiter avec une personne de même sexe n'implique pas automatiquement l'existence d'une relation homosexuelle. » et n°104 554 du 6 juin 2013 qui a jugé que « En conséquence, il apparaît que le

Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile » et que « L'attestation du 25 avril 2013 ne modifie en rien les constatations susmentionnées. En tout état de cause, elle ne suffit pas à elle seule à expliquer de façon pertinente les inconsistances et incohérences relevées par la partie défenderesse et à établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. » Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant ne donne aucune explication pertinente quant à ce.

Quant au témoignage de [N.T.], transmis sous forme de courriel daté du 25 avril 2013, le Conseil constate que cette pièce ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La copie du titre de séjour provisoire de [N.T.], accompagnant son témoignage, atteste l'identité de l'auteur de ce témoignage et son titre de séjour, mais n'a aucune incidence sur le contenu de ce document et, par conséquent, sur sa fiabilité.

S'agissant du document intitulé « Verklaring [G.H.] », daté du 25 avril 2013, il atteste d'une part la cohabitation du requérant avec une personne de même sexe, [N.T.], ce qui n'implique pas, en soi, l'existence d'une relation homosexuelle. D'autre part, il ne contient aucune information quant à la manière dont l'orientation sexuelle du requérant a été établie par l'initiative locale d'accueil de Dilsen-Stokkem.

Quant à l'attestation de « Rainbow United », le Conseil estime que la participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à établir, à elle seule, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

7.5.4 S'agissant des autres documents que la partie requérante annexe à sa requête (*supra*, point 4.1), le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette de restaurer la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut à son récit dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes d'asile.

Ainsi, la copie de la carte d'identité de la partie requérante ne fait qu'attester l'identité de la partie requérante, élément non remis en cause par la partie défenderesse mais qui ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

S'agissant des notes d'audition du conseil de la partie requérante, le Conseil considère que les notes fournies par l'avocat de la partie requérante ne sont pas des éléments de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit de pièces unilatérales dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause. Par ailleurs, il n'est pas plaidé qu'il existerait des contradictions entre le rapport d'audition rédigé par l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les notes personnelles de l'avocat.

Quant aux différents rapports et articles tirés de la consultation d'internet et relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Sénégal ainsi que l'évaluation des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier à l'égard des homosexuels, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, l'avis du HCR relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle rappelle quelques principes importants quant à l'établissement des faits et l'évaluation de la crédibilité, lesquels ont été compte tenu de la teneur des débats appliqués correctement par la partie défenderesse, et à l'examen des demandes d'asile de personnes souffrant de troubles psychologiques, étant entendu que le requérant n'établit nullement souffrir de troubles de ce type.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de ses premières demandes d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de ses précédentes demandes d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de ces demandes antérieures.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, à savoir la situation générale des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

7.7 Le Conseil considère ensuite que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7) ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, page 51, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.8 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.9 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 7), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.10 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.11 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT